



## Contribution de l'association ARC FLEUVE VIVANT à l'enquête publique concernant le projet de SCOT de la Métropole Aix Marseille

### Préambule

L'association **ARC FLEUVE VIVANT** loi 1901, créée à l'automne 2023, s'est donnée pour mission la protection et la sauvegarde du fleuve Arc et de l'ensemble de son bassin versant. Le fleuve de l'Arc, pourvoyeur d'eau douce pour l'étang de Berre, traverse d'Est en Ouest le département des Bouches du Rhône depuis son embouchure du Var, et son bassin versant représente à lui seul 15% de son territoire.

Si l'une des missions du SCOT est la « *protection de l'environnement et des ressources naturelles* » dans « *une vision de l'organisation du territoire à l'horizon 2040* » nous pensons que la protection de l'eau douce et de sa qualité, des fleuves côtiers comme l'Arc, de leur bassin versant et les milieux humides encore existants doit être inscrite comme une priorité dans ce document essentiel de planification pour l'avenir de notre territoire.

Or ce SCOT ne prend pas la mesure suffisante de cette priorité. Outre le fait qu'il intervienne après le vote du PLUi du pays d'Aix, qu'il est censé « encadrer », ce qui interroge sur la manière dont est articulé cet ensemble de documents et dont leurs prescriptions pourront être mises en œuvre, il présente une vision datée, insuffisamment réactualisée et incomplète des enjeux liés à la gestion de l'eau douce à l'échelle du bassin versant de l'Arc qui nous occupe et au-delà de cette vaste métropole Aix-Marseille.

En effet, la crise climatique aggravant tous les contrastes déjà connus du climat méditerranéen, les défis que nous allons devoir relever sont à la fois celui de longues périodes de sécheresse qui menacent tous les usages agricoles, industriels ou domestiques, en même temps qu'un risque accru d'inondations ravageuses, lors d'épisodes méditerranéens, comme illustré de façon paroxystique avec la situation de Valence en Espagne aujourd'hui, ou bien, plus proche de nous, des récentes inondations en Ardèche, totalement imprévisibles de par leur amplitude, faisant dire à la ministre en charge de l'environnement que nos modèles prédictifs étaient désormais dépassés.

La question de l'adaptation au changement climatique n'est dès lors plus simplement optionnelle, mais à mettre absolument au cœur des politiques publiques et des scénarios d'aménagement comme de gestion de la ressource

en eau.

Rappelons que le SCoT doit identifier les trames vertes et qu' il est bien souligné que la fonctionnalité écologique des cours d'eau concernés est largement dégradée par une urbanisation intensive. Le bon état écologique n' est atteint nulle part.

Le PADD précise qu'il y a lieu de protéger et restaurer les continuités écologiques fragilisées qui le nécessitent, dont la Haute Vallée de l'Arc.

Nous constatons que pour l'Arc n'existe plus que des morceaux de trame, que les couloirs écologiques sont fractionnés, et qu'un couloir écologique continu n'est plus qu'une vue de l'esprit. Les exemples sont si nombreux qu' il est difficile de les citer tous : Pont des 3 Sautets, urbanisation anarchique et intense avec les projets Sacogiva et Prométhée; Langarié, zone du Sarret à Meyreuil , projet industriel qui artificialise et perturbe les continuités. Meyreuil encore OAP pont de Bayeux construction de 70 logements sur l'espace de bon fonctionnement; à Meyreuil en tout, avec les zones du Canet et du pont de Bayeux 270 logements sont planifiés sur les espaces de bon fonctionnement et proximités de l'Arc ; les Milles, projet Sacogiva en bord de l'Arc et extension de l'aéroport sur les rives, en grande proximité de la ripisylve; autour du Vallat de Babol à Simiane, zone artisanale programmée aux alentours qui menace l'existence même du cours d'eau, ainsi qu'une espèce protégée, la chouette chevêche... Sans parler du projet géant d'aménagement de la Constance sur Aix en Provence, détruisant 40 hectares de terres agricoles, et imperméabilisant 80 hectares de terres, au préjudice direct de la Thumine, affluent de l'Arc, et de la gestion hydraulique de nombreux quartiers adjacents. Quelle position prendra le législateur face à ces exemples concrets qui contredisent clairement les principes vertueux, mais abstraits présents dans les documents métropolitains ?

Nous lisons également que l'état dégradé des cours d'eau est dû aux contaminations chimiques, la présence de nombreux obstacles à l'écoulement (seuils, barrages,...) On peut lire qu'un des enjeux pour le territoire est d'améliorer la qualité des eaux, le fonctionnement et la mise en réseau des milieux aquatiques et humides constituant la trame bleue, et de favoriser la préservation des milieux vivants comme de la biodiversité qui leur est rattachée

Au cours de l'année 2024, l'association AFV a relevé de nombreuses atteintes à l'Arc et ses ruisseaux entraînant des dégradations sur les milieux vivants faune et flore, il s'agit de produits chimiques déversés à Rousset, de contamination au niveau de Fuveau avec la prolifération d'algues vertes et de cyanobactéries, pour la Jouine de produits chimiques déversés dans le cours d'eau, pour le ruisseau du Pontet ce sont les égouts de la commune de Meyreuil qui s'y déversent....

On peut lire page 126 que le territoire doit préserver et valoriser entre autres,

la qualité des cours d'eau et notamment de la Touloubre et de l'Arc.

Page 24, on peut relever que le SCoT se donne comme objectifs de protéger et/ou restaurer la trame turquoise, regroupant les espaces fonctionnels où les trames verte et bleue interagissent fortement (ripisylves, plaines alluviales...). Cela implique d'appréhender les cours d'eau dans leur longueur et dans toute leur épaisseur, en y intégrant les espaces de mobilité et les éléments physiques nécessaires à leur bon fonctionnement (lit majeur, ripisylves, zones humides alluviales, zone d'expansion des crues, zones de frayères).

Le DOO du SCoT doit ainsi déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger (art. L. 141-10 CU), le SCOT présente dans ce cas un caractère prescriptif et il peut définir la délimitation des espaces à la parcelle (art. R. 141-6 CU).

Soulignons également que le SCoT doit, par ailleurs, être compatible avec le PAGD (Programme d'aménagement et de gestion durable) du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) du bassin de l'Arc, ce dernier soulignant, au passage, le caractère dégradé de la qualité de l'eau dans toutes ses versions depuis la première, malgré une légère amélioration dans la gestion des eaux usées, notamment due aux pesticides et engrains azotés, ainsi que la pollution de la nappe souterraine sur la zone de Berre. Ce SCoT qui devrait être approuvé 2025 ne sera donc pas compatible avec le nouveau SAGE qui doit être révisé lui, en 2026. Certaines dispositions semblent déjà présenter des incompatibilités. C'est le cas notamment sur celle liée à la limitation de l'imperméabilisation et des ruissellements dans les opérations d'aménagement.

Dans ce contexte, où la nécessité de remise en bon état de l'Arc, conformément au code de l'environnement art L141-10, nous demandons des prescriptions concrètes et la suppression des projets en contradiction avec les objectifs affichés..

Avec les deux documents que nous joignons à notre contribution « OAP bassin de l'ARC» et «Charte de l' ARC» en annexe, nous souhaitons insister sur les principes à adopter et transcrire dans ce SCoT en vue d'une protection renforcée et efficace de l'eau et des populations en milieu méditerranéen, en notamment en ce qui nous concerne sur le système côtier :

- Classement immédiat de l' ensemble des rives des cours d'eau du bassin versant de l' Arc et leur zone d'expansion de crue ( ZEC) comme espace naturel sensible ( ENS) avec toutes les protections afférentes.
- Protection de tous les affluents et Vallats qui composent le bassin versant de l'Arc, tels que protégés avant la nouvelle cartographie réglementaire de 2015, inadaptée aux spécificités du climat méditerranéen et aux effets du changement climatique dans notre région, alors que nous assistons impuissants à leur effacement au profit d' une urbanisation débridée; ce sont ainsi près d'un tiers des affluents de

l'Arc qui ont déjà disparu ou perdu leur protection en tant que cours d'eau en moins de 15 années. Ainsi dans le pays d' Aix ce sont la Thumine, le Langarié, la petite Jouine, le Safre et bien d' autres que l' on essaie de rendre invisibles au profit de l' urbanisation ou de l' agriculture intensive. Cet effacement lié à l' artificialisation massive des sols accroît le risque d'inondations; c' est exactement ce qui explique les événements de Valence en Espagne, mais aussi partout ailleurs.

- Maintien de toutes les zones classées Espace boisé classé ( EBC ) à l' inverse du déclassement en ripisylve prévu dans le PLUi du pays d' Aix.

Interdiction de tous les projets d' urbanisme directement sur l' Arc, lit mineur, moyen ou majeur, ( pont de Bayeux à Meyreuil, projet Sacogiva aux Milles, extension de l'aérodrome des Milles etc.) projets dangereux qui exposeront fatallement les populations et les activités au risque de crues.

-Interdiction de bâtir *en* zone d'expansion de crues comme le propose aussi le Plui du pays d' Aix en lit mineur et moyen des fleuves côtiers.

-Protection renforcée des berges pour lutter contre toutes les formes de pollution, d'occupations illégales des rives ou de déforestation de ripisylve.

Nous sommes à un point de bascule de notre histoire humaine et écologique; à savoir que ce qui peut être fait actuellement en faveur des écosystèmes ne pourra plus l'être par la suite à cause d'une trop forte dégradation .

Les paysages de plaine sont à la fois les lieux de passage des fleuves et des transports routiers, de concentration urbanistique. Pour cela, ils ont été fortement dégradés; ils ont échappé à toutes formes de protection environnementale et ont été entièrement livrés aux activités économiques. Alors qu'autrefois les villages provençaux le long de l' Arc étaient tous installés sur les hauteurs, l'urbanisation massive des plaines pendant le siècle dernier expose aujourd'hui massivement les populations au risque inondation et leurs biens à l'inassurabilité progressive, avec le risque géologique de retrait et gonflement d'argile, massivement présent dans notre région.

Crise climatique, artificialisation massive des sols, risque inondation, imposent une protection environnementale accrue en faveur des milieux humides au profit d'une sécurité civile renforcée pour les populations et les activités.

C'est dans cette double optique que nous transmettons en complément de notre contribution notre proposition pour une "OAP bassin de l'Arc" ainsi que notre "Charte de l'Arc" qui pourraient utilement inspirer le SCoT métropolitain et guider globalement l'action future.

## Nos observations plus détaillées

### 1-Premier document PADD pour une Métropole équilibrée p 12 à 22:

Concernant la préservation de l'eau et des milieux humides : l'eau est évoquée en tant que "ressource": ex p12 "*un territoire où l'eau douce est partout présente... pour irriguer l'agriculture, sécuriser l'alimentation des ses industries*"; mais sa valeur fondamentale comme *source de vie* dont dépendent la santé, le bien-être des humains mais aussi toutes les formes de vie animales, végétales ou minérales ne sont pas abordées. Nous suggérons une approche holistique, seule valide désormais dans le cadre des recherches internationales, qui envisage l'eau comme condition *sine qua non* de vie, d'habitats et d'activités.

L'inscription de ce principe nous paraît essentielle pour garantir les conditions de la vie future sur notre territoire.

De même, nous regrettons qu'il soit fait l'impasse sur la problématique de la qualité de l'eau et des sols également) : comment se contenter de la qualité très médiocre des eaux de surface avec leurs pollutions aux micro-plastiques, pesticides, nitrites, nitrates, hydrocarbures, antibiotiques, ARN messager etc.? L'eau propre soigne, l'eau sale est nocive pour la santé de tout l'écosystème, et sème de manière permanente des déséquilibres physico-chimiques contaminant l'ensemble du vivant.

Les recherches en cours ne cessent de ce point de vue de dénoncer la présence et la toxicité de tous les composés résiduels de l'industrie chimique qui se retrouvent dans notre alimentation comme dans nos organismes, et perturbant tous les cycles de la vie.

Le lien n'est pas fait entre la qualité des eaux de surface et la qualité des eaux souterraines. Les réserves stratégiques de la Crau et de la Sainte Baume sont plusieurs fois mentionnées, face à l'épuisement programmé du "château d'eau" des Alpes, mais comment préserver en qualité et quantité les eaux souterraines, si l'on ne traite pas le maintien et la qualité des eaux de surface et des fleuves côtiers de notre région, le tout étant en interaction ?

Concernant la préservation des trames bleues, vertes et noires en p 14 on énonce par exemple "*préserver durablement la trame verte et bleue*" ou page 20 "*renforcer la trame bleue*"; on note le manque de préconisations concrètes et on regrette que les projets d'urbanisme le long des fleuves côtiers fleurissent partout, ce qui est totalement contradictoire avec ces principes de protection. Une rédaction plus prescriptive, bannissant tous les projets d'urbanisme en lit moyen ou majeur des fleuves avec interdiction des éclairages en bordure de berges, serait la seule option valable de protection active.

De même, pour "*la restauration écologique*" celle-ci devrait faire l'objet d'une injonction forte, pour tous les tronçons de berges laissés en friche, où les

communes seraient incitées, conformément à l'article 5 du Pacte vert européen, à dénaturer, protéger et restaurer les ripisylves.

La protection comme le renforcement des îlots de nature sont essentiels pour préserver et dynamiser la biodiversité.

Le risque inondation, majoré, comme dit plus haut, par le dérèglement climatique, est peu pris en compte dans le document. Nous regrettons que la liaison entre le maintien des bassins versants et des chevelus ne soit pas mentionnée comme meilleur rempart contre ce risque.

L'articulation de l'Arc avec son réseau secondaire d'affluents représente une armature préservant son alimentation, et permettant de ne pas perturber l'hydrographie générale.

La genèse des catastrophes écologiques est toujours directement en lien avec cette négation de l'interdépendance des fleuves et rivières avec les réseaux secondaires jouant le rôle d'exutoire et de régulateur, multipliant par là même les zones humides intermédiaires.

Nous notons p 14 la recommandation bienvenue au profit des “*OAP thématiques*” le long des fleuves. C'est dans cette perspective que nous vous transmettons l' OAP Bassin de l' Arc, dont nous espérons que vous saurez vous saisir, comme modèle applicable à tous les fleuves côtiers. Nous avons de même proposé une OAP thématique Trois Sautets qui au vu du patrimoine historique et de la place qu' occupent le pont des trois Sautets dans l'œuvre de Cézanne et l' histoire de l' Art se justifie pleinement.

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUI, antérieurement, ces deux propositions émanant aussi bien d' AFV que de SPRA deux associations locales, avaient été retenues par les commissaires enquêteurs et soumises à l'avis de la Métropole.

## 2 - DOO

En page 20 dans le chapitre “*Renforcer la trame bleue*”, si nous avons noté avec satisfaction les définitions d'EBF nécessaire et optimal qui devraient permettre d'améliorer la protection des berges, nous estimons que la catégorie d'EBF concerté est un recul inacceptable qui ouvre la voie à des interprétations laxistes contraires à l'objectif de protection.

Dans ce domaine, l'éclaircissement est indispensable pour responsabiliser et optimiser le poids de l'action publique de protection environnementale.

### 3- Évaluation environnementale

En page 59 du chapitre sur *la ressource en eau*, si nous notons avec satisfaction que la sobriété, le stockage et le recyclage des eaux usées sont bien mentionnés, il est à regretter qu'aucuns moyens concrets, chiffrage des investissements à mettre en œuvre ni date de mise en œuvre concrète ne soient spécifiquement mentionnés.

Il existe bien des initiatives à ce sujet, et nous les saluons, mais aucun recentrage n'est disponible sur des objectifs quantitatifs globaux, capables seuls de donner une dynamique de frugalité et de prise de conscience partagée.

Il est à regretter que cet éparpillement des actions des collectivités nuise à la gestion prospective de la ressource en eau.

### 4- Diagnostic : Une métropole méditerranéenne remarquable et accessible.

En page 20, le document insiste sur la *valeur paysagère des espaces collinaires* passant sous silence les paysages de plaine abandonnés ainsi aux dommages causés par les transports et les activités économiques. Ce manque d'ambition livre ainsi des pans entiers de territoire à la pollution et la détérioration.

La problématique de l'eau est seulement présentée sous l'angle de sa "maîtrise" ou "d'une connaissance stratégique" (les six masses souterraines stratégiques de notre région) ou de son impact sur les loisirs et le tourisme, soulignant encore l'angle utilitariste adopté.

Si les nappes souterraines sont polluées par les pollutions de surface alors la prochaine étape sera forcément la désalinisation de la Méditerranée comme c'est déjà le cas au Moyen-Orient...

Rappelons que 80% des pollutions maritimes sont d'origine terrestre.

On voit bien qu'un changement d'échelle est nécessaire et qu'il convient avant tout d'envisager la problématique de l'eau comme un tout sans séparer aucun de ses usages, d'insister sur une restauration de sa qualité et qu'il convient d'être plus ambitieux en termes des moyens à mettre en œuvre pour une meilleure sobriété, récupération et recyclage des eaux usées.

### Conclusion

Le projet de SCOT métropolitain va dans le bon sens en matière de protection de l'eau, mais il arrive trop tard après les divers PLU déposés par les communes. Ce document nous apparaît trop peu prescriptif et concret sur les mesures à prendre en urgence pour faire face à la raréfaction et la dégradation de la ressource. Après avoir épuisé les eaux de surface et pollué les nappes

phréatiques, on sait bien que la prochaine étape ce seront les prélèvements massifs en Méditerranée avec toutes les conséquences catastrophiques qui s'ensuivront pour l'agriculture et les sols avec la salinisation massive de l'environnement...

Dans ce contexte, nous irons inévitablement à terme vers une sanctuarisation de l'eau. Afin d'éviter la prescription de mesures drastiques dans quelques années, nous préférons dès maintenant des mesures de protection adaptées seules capables de projeter la ressource en eau dans un futur désirable.

## Annexes

### Annexe I.

#### **OAP Bassin de l' ARC- proposée par ARC FLEUVE VIVANT**

En responsabilité, nous, association Arc Fleuve Vivant lançons ce cri d'alarme qui, nous l'espérons, sera entendu pour une vraie démarche de protection de l'eau et de la santé de tous.

Le schéma que nous proposons pour l'Arc est reproductible pour tous les fleuves côtiers de notre aire métropolitaine.

**OAP thématique Bassin de l'Arc** a pour but de protéger l'Arc et son bassin versant, de sa source dans le Mont Aurélien jusqu'à son embouchure dans l'étang de Berre.

De l'envisager comme un tout organique qui ne peut pas être découpé en tronçons et traité différemment d'une commune ou d'un département à l'autre .

De renforcer son rôle de climatiseur et support de biodiversité, face à l'aggravation de la crise climatique et l'élévation des températures.

De préserver la ressource en eau endogène de la région, face à l'affaiblissement programmé du système exogène Durance- Verdon.

Ce que nous préconisons est reproductible pour tous les fleuves côtiers de la région Sud-Est Touloubre, Durançole, Cadière, Huveaune, les Aygalades.

**L' OAP thématique Bassin de l' Arc** s'inspirant du document « Des droits pour l' Arc» rédigé avec le concours des avocates de Notre Affaire à Tous, repris par ARC FLEUVE VIVANT définit les droits fondamentaux suivants:

Le droit d'exister, de vivre, de s'écouler librement dans le respect de ses cycles naturels.

Le droit de protection contre toutes formes de pollution.

le droit de protection de toutes ses zones d'expansion de crues et zones humides qui participent à ses cycles naturels.

Le droit d'alimenter et d'être alimenté par tous ses aquifères.  
Le droit de protection de toutes ses trames bleues, vertes, brunes et noires le long des 85 km du fleuve.  
Le droit de protection de tous les corridors écologiques.  
Le droit d'ester en justice.

**L 'OAP thématique bassin de l' Arc propose un recensement exhaustif :**

De tous les captages déclarés ou non.  
De toutes les fosses septiques.  
De tous les emplacements où le fleuve a été canalisé et bétonné pour renaturation.  
Et ce pour limiter son eutrophisation.

**L'OAP thématique bassin de l' Arc suggère :**

Un inventaire global du patrimoine architectural sur ses rives et à proximité ponts, lavoirs, fontaines, moulins à eau, pour classement aux monuments historiques. ( Pont de Bayeux, Trois Sautets , Pont de st Pons, Arc de Meyran, Roquefavour et bien d'autres...).

Un classement et une protection pour tous les paysages qui ont inspiré les tableaux de Cezanne et qui appartiennent au patrimoine pictural mondial .

S' inspirant ainsi des préconisations du SDAGE 2023 en p 329 qui souligne la nécessité de «préservation de la qualité et de la diversité des paysages» dont «le réseau hydrographique est souvent une composante majeure» .

**L'OAP thématique bassin de l' Arc propose :**

Le gel de toute nouvelle urbanisation le long des rives pour faire baisser la pression anthropique.

La limitation du droit de marquer son entrée de ville, détourné en droit de marquage de sa commune et qui fait descendre tous les villages provençaux le long de l' Arc ( Pourrières, Velaux, Ventabren, Aix, Meyreuil) et qui aggrave l' étalement urbain.

L 'arrêt de tout urbanisme aux zones de confluence de l' Arc avec ses affluents pour protection et mise en valeur des sites ( la Luynes à Luynes, la Torse à Aix, le Bayon à Meyreuil etc...).

Le classement en zone N de toutes les berges dans le PLUi et la pose de réserves systématiques par les communes pour protéger les zones non encore urbanisées.

L' entretien et la restauration de tous les chemins ruraux pour maintenir des cheminements.

**L' OAP thématique bassin de l' Arc suggère :**

La démolition de tous les seuils entravant les couloirs écologiques ( pont

de Bayeux par exemple) latéraux et longitudinaux.

La démolition de tous les emplacements où le fleuve a été canalisé et bétonné, pour renaturation.

La renaturation des berges artificialisées et imperméabilisées « qui participent à l'évacuation rapide des eaux, empêchant leur infiltration et la recharge souterraines » (SDAGE 2023 p 290).

Le retrait de plusieurs dizaines de mètres, le long de l'Arc, de toutes les zones commerciales ou industrielles, sur les sites de Rousset, Palette, les Milles, Plan de Campagne.

### **L'OAP thématique bassin de l'Arc préconise enfin :**

le classement immédiat de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Arc et leur zone d'expansion de crue (ZEC) comme espace naturel sensible (ENS) avec toutes les protections afférentes que cela peut offrir pour la biodiversité, la ripisylve les trames turquoises brunes, et noires; le renforcement de la gouvernance locale de l'eau, pour une meilleure préservation de la ressource, pour un partage équitable, en intégrant les associations dans toutes les instances de gestion de l'eau, comme c'est par exemple le cas en Nouvelle Calédonie avec la nouvelle loi sur l'eau de juillet 2023.

L'instauration de représentants ou porte-voix du fleuve avec la contribution de citoyens volontaires sur les 85 km de son parcours.

## **Annexe 2.**

### **Charte de l'Arc**

1- La commune s'engage à recenser, protéger et valoriser tout le bâti d'intérêt patrimonial le long des berges (ponts, aqueducs, lavoirs, moulins à eaux, fontaines, etc.) et à agir en faveur d'un classement aux Monuments Historiques. Cette première mesure peut être accompagnée d'une création de sites patrimoniaux remarquables au titre d'un plan de valorisation de l'architecture et du Patrimoine.

*Voir article L.631-4 du code du patrimoine ou de secteurs sauvegardés, article L313-1 code l'urbanisme. Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine/ code de l'urbanisme / code du patrimoine.*

2- La commune s'engage à demander le classement Espace Naturel de la ripisylve de l'Arc et de tous ses affluents, à respecter leurs trames vertes, bleues, brunes et noires et à les rétablir si leurs continuités écologiques ont été mises à mal ou détruites.

*Voir Loi Littoral. Ce classement est hautement conseillé par le guide technique à l'attention des collectivités territoriales du sud Paca.*

3-La commune s'engage à créer des parcs municipaux et promenades rustiques le long de l'Arc pour protéger toute sa biodiversité et à demander à l'État, la Région ou le Département la création d'aires protégées ou éléments de paysages pour tous les sites naturels remarquables le long de l'Arc, au premier rang desquels les sites cézanniens.

*Voir codes de l'environnement, de l'urbanisme, du patrimoine, des communes, des collectivités territoriales.*

4-La commune s'engage à solliciter la Métropole pour un recensement de toutes les fosses septiques présentes le long des berges et affectant la qualité de l'eau en vue d'un raccordement au réseau.

*Voir articles L 1331-1 du code de santé public, L222-4, article R2224-16 du code général des collectivités territoriales (nocifs pour l'environnement, les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique sont formellement interdits).*

5-La commune s'engage à réglementer les captages dans l'Arc et dans tous ses affluents et à lutter contre les rejets illicites.

*Voir articles R214-1 et L.216-6 du code de l'environnement, article L-1331-1 code de santé public.*

6-La commune s'engage à agir auprès de la Métropole et de Ménélik pour une renaturation de l'Arc, une protection de son espace de bon fonctionnement, son biotope, ses trames turquoises, ses zones humides et ce sur l'ensemble de son chevelu, ceci contribuant également à limiter le risque inondation.

*Voir loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice de la compétence exclusive et obligatoire des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, article R374-16 du code de l'environnement, article R374-18 du code de l'environnement, cf. brochure Gemapi, annexe à l'instruction du gouvernement du 21 octobre 2015. Disposition 6A-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 : Définir les EBF (définition des espaces de bon fonctionnement et des éléments à prendre en compte).*

7-La commune s'engage à mettre en place des actions de communication et de pédagogie auprès des habitants autour de l'Arc pour organiser une protection efficace du fleuve côtier.

*Voir article L124-1 du code de l'environnement, également chapitre 1 de la partie législative du code de l'environnement : participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement, articles L121-1-A à L121-24.*

8- La commune s'engage à solliciter l'Etat pour lutter contre les actions préjudiciables au milieu, à sa faune et sa flore (pollutions, déchets, décharges sauvages, déforestation, pièges, feux, etc.) et à poursuivre les auteurs en justice et à se porter partie civile.

*Voir article 1 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Le contrôle des agents de police de l'environnement est défini par les articles L 171-1 et L-171-5 du code de l'environnement.*

9- La commune s'engage à geler toutes nouvelles formes d'urbanisation le long de l'Arc et de ses affluents, en posant des réserves le long des rives ou en classant Zone Naturelle au PLUi (Plan local d'Urbanisme intercommunal) toutes les parcelles disponibles et en favorisant auprès du Département un classement Espace Naturel Sensible (ENS) pour l'ensemble du bassin versant de l'Arc.

*Voir article R371- 24 du code de l'urbanisme « afin d'assurer la cohérence nationale de la trame verte et bleue, le schéma régional de cohérence écologique prend en compte la nécessité de préserver les espèces, habitats et continuités écologiques d'importance nationale ». Le Département, de plus, par sa compétence en matière de protection, d'ouverture et de gestion des espaces naturels sensibles (ENS) a un droit de préemption sur les zones d'intérêt écologique, défini par l'article L215-1 du code l'urbanisme. Voir aussi article L113-8 code de l'urbanisme.*

10- La commune s'engage auprès d'Arc Fleuve Vivant à préserver le bien-être et la santé des habitants par une protection globale de l'Arc, sa biodiversité, son eau et ses milieux humides, en se déclarant favorable à la création pour l'ensemble de l'Arc et de son bassin versant d'un statut d'Entité Naturelle Juridique (ENJ), avec droit d'ester en justice pour la défense de ses droits à exister, d'alimenter ses affluents et ses aquifères et à être alimenté par eux.

**ARC FLEUVE VIVANT, association loi 1901, le 6 avril 2024**

Arc Fleuve Vivant, 3 jardins du Montaigut 13590 Meyreuil France  
site web : [arcfleuvevivant.fr](http://arcfleuvevivant.fr) / contact : [arcfleuvevivant@gmail.com](mailto:arcfleuvevivant@gmail.com)